



N° 1771

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), et se référant à la communication conjointe n° AL MAR 4/20 du 16 juin 2021, concernant les cas de « Ennama Asfari » et de « Khatri Dadda », a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les observations des autorités marocaines compétentes.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), l'expression de sa considération distinguée.



Genève, le 25 août 2021

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)

Genève

Royaume du Maroc

Observations des Autorités Marocaines relatives à la communication conjointe relative au cas de M. Ennaama Asfari et Khatri Dadda

Référence : AL MAR 4/2021

En réponse à la communication conjointe datée du 16 juin 2021, émanant du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et du Rapporteur spécial sur l'Indépendance des Juges et des Avocats, concernant M. Ennaama Asfari et M. Khatri Dadda, les autorités marocaines portent à leur connaissance ce qui suit.

I. Remarques préliminaires.

Tout d'abord, les autorités marocaines rappellent qu'elles ont toujours veillé à interagir de façon positive et constructive avec l'ensemble des mécanismes onusiens de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris les Procédures Spéciales. Cependant, elles regrettent que le mécanisme des Procédures Spéciales soit instrumentalisé à des fins purement politiques, autres que celles prévues par leur mandat.

Elles tiennent également à souligner que M. Ennaama Asfari a été définitivement condamné par la justice pour des faits très graves, à savoir son implication dans l'assassinat de 11 éléments des forces de l'ordre en 2010. M. Khatri Dadda quant à lui a également été condamné en 2020 pour violence préméditée à l'encontre de fonctionnaires publics lors de l'exercice de leurs fonctions en 2017 (Mise à feu volontaire d'un véhicule avec des personnes à bord).

Elles réitèrent et renvoient aux différentes observations transmises à ce jour aux titulaires de mandats ou organe concerné (M. Dadda - AL MAR 3/202) ; M. Asfari - Communication CAT n° 606/2014). Ces condamnations n'ont en aucun cas un lien avec leur qualité de prétendue défenseur des droits de l'homme comme avancé dans la communication.

Les intéressés purgent actuellement leur peine dans des conditions tout à fait normales conformes aux standards internationaux en la matière. Aussi, concernant les allégations se rapportant aux conditions de détention des concernés, les autorités marocaines les réfutent en portant à la connaissance des titulaires de mandats les éclaircissements présentés ci-après.

II. Les conditions de détention M. Khatri Dadda.

M. Khatri Dadda est actuellement détenu à la prison locale d'Ait Melloul I, où il a été transféré le 03 juin 2020 de la prison de Laâyoune. Il y jouit de tous ses droits, à l'instar des autres détenus, conformément à la loi 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et fait l'objet d'un traitement humain respectant sa dignité conformément aux normes et standards internationaux en la matière.

L'intéressé est soumis à un régime de détention collective : il est hébergé dans une cellule accueillant d'autres détenus, répondant aux conditions de détention requises et aux standards internationaux en la matière, notamment en ce qui concerne la superficie, l'aération, luminosité et l'hygiène. Il dispose d'un lit et de couvertures, cette cellule étant aménagée de suffisamment de lits, de sanitaires et d'un téléviseur.

Il bénéficie de son droit à la promenade durant laquelle il peut exercer ses activités sportives et bénéficie de son droit à prendre sa douche conformément à la réglementation en vigueur.

L'intéressé bénéficie également d'une alimentation équilibrée préparée par une société spécialisée et répondant aux normes requises en matière de qualité, quantité et conditions de préparation et d'hygiène. De plus il reçoit ses mandats postaux avec lesquels il s'approvisionne régulièrement de différentes denrées au niveau de l'économat de la prison. Il reçoit et envoie des correspondances

Concernant son droit aux visites familiales, M. Khatri Dadda a reçu régulièrement sa famille depuis son incarcération jusqu'à la suspension des visites dans les prisons en mars 2020 et ce, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID 19 dans les prisons. Cependant l'administration pénitentiaire a autorisé les visites familiales à titre exceptionnel et en fonction de la propagation du virus au niveau national entre le 01 mars et le 12 avril 2021 et du 25 mai au 19 juillet 2021, en mettant en place des mesures sanitaires strictes.

L'allégation selon laquelle «sa famille lui aurait rendu visite à la prison pour la première fois depuis son transfert le 12 avril 2021 et que la visite avait duré environ 5 minutes », est fallacieuse dans la mesure que durant cette période les visites étaient suspendues pour tous les détenus pour les raisons précitées.

M. Khatri Dadda a bénéficié de son droit à la visite familiale en date du 12 mars 2021 et non pas le 12 avril 2021 et cette visite a durée 20 minutes et non 5 minutes contrairement à ce qui a été allégué. Dernièrement, il a reçu la visite de son frère le 14 juin 2021.

Les autorités marocaines soulignent que contrairement à ce qu'est allégué, M. Khatri Dadda a également reçu une visite de la part de la Commission régionale des droits de l'homme de Laâyoune-Sakia El Hamra, le 11 mars 2020.

Il est à noter que contrairement aux allégations soulevées dans la communication, la Prison locale d'Ait Melloul est équipée d'un dispositif téléphonique moderne permettant aux détenus de communiquer avec leur famille sur la base des coordonnées des personnes que les détenus sélectionnent et transmettent à l'administration.

M. Khatri Dadda à son arrivée à la prison locale d'Ait Melloul a délibérément refusé de transmettre les numéros avec lesquels ils souhaiteraient communiquer et c'est donc volontairement qu'il ne souhaitait pas contacter sa famille.

Cette « tactique » a été récemment constatée au regard de certains détenus qui cessent délibérément de contacter leur proches afin d'attirer l'attention, voire propager de fausses allégations d'isolement ou même de disparition. C'est dans ce contexte que l'allégation selon laquelle il aurait soi-disant été transféré dans une zone de sécurité maximale à la prison d'Ait Melloul, sans que sa famille n'en soit informée a surgi.

Ce n'est que le 30 juin 2020, que M. Khatri Dadda a daigné fournir les numéros de téléphone des personnes avec lesquelles il souhaite communiquer. Depuis, l'intéressé contacte régulièrement les membres de sa famille deux fois par semaine pendant 10 minutes lors de chaque appel. Son dernier appel date du 09 Août 2021.

Du point de vue de sa prise en charge médicale, il est à signaler que l'intéressé a bénéficié durant son incarcération de 3 consultations pour des pathologies communes pour lesquelles il a reçu un traitement symptomatique. Il est en bon état général, non connu porteur d'une pathologie chronique.

II. Les conditions de détention de M. Ennaama Asfari.

M. Ennaama Asfari purge actuellement sa peine dans la prison locale de Kenitra où il a été transféré le 14 mars 2018. A l'instar de tout autre détenu, il bénéficie de tous les droits garantis par la loi. Il est placé dans une cellule individuelle située dans un pavillon accueillant 72 détenus et répondant aux conditions de détention requises et aux standards internationaux en la matière, notamment en ce qui concerne la superficie, l'aération, la luminosité et l'hygiène. Ladite cellule est équipée de sanitaires et d'un téléviseur permettant la transmission de diverses chaînes.

M. Asfari jouit du droit à la promenade quotidienne, bénéficie de son droit à prendre sa douche conformément au régime carcéral lui correspondant ; Il bénéficie d'une alimentation équilibrée préparée par une société spécialisée et répondant aux normes requises en matière de qualité ; la possibilité de disposer des produits alimentaires au niveau de l'éconamat de la prison.

Conformément à la loi en vigueur M. Asfari bénéficie de son droit à recevoir et envoyer des correspondances. En effet, il reçoit des livres des revues et des journaux (dernière réception le 14 juin 2021) et a accès à la bibliothèque.

Concernant l'allégation selon laquelle il ne serait pas autorisé à utiliser la bibliothèque ou le gymnase est fallacieuse. Il bénéficie régulièrement et tout à fait normalement des services de la bibliothèque de l'établissement. Ses derniers prêts datent du 02 juin 2021

et du 05 juillet 2021. Concernant le gymnase, il ne peut l'utiliser car il n'existe pas. La Maison Centrale de Kénitra n'est pas équipée de gymnase. En revanche, il peut pratiquer ses activités sportives et physiques dans la cour de promenade à l'instar de tous les autres détenus.

Quant à son droit aux visites, M. Ennaama Asfari a reçu régulièrement sa famille depuis son incarcération jusqu'à la suspension des visites dans les prisons en mars 2020 et ce, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID 19 dans les prisons. Cependant la DGAPR a autorisé les visites familiales à titre exceptionnel et en fonction de la propagation du virus au niveau national entre le 01 mars et le 12 avril 2021 et du 25 mai au 19 juillet 2021, en mettant en place des mesures sanitaires strictes. Au cours de ces périodes exceptionnelles il a reçu sa famille. La dernière visite a été effectuée par son frère El Khaddad Asfari le 11 juin 2021.

Concernant l'allégation selon laquelle le concerné est constamment soumis à des fouilles humiliantes, il est à préciser que les fouilles des personnes détenues sont encadrées par la loi pénitentiaire et constituent un instrument essentiel pour assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et aux personnes détenus. Ainsi, M. Asfari est soumis à la fouille à l'instar des autres détenus conformément aux normes de la loi pénitentiaire tout en veillant à préserver leur dignité.

* * *

[24.08.2021]